

GE_GERICHTE ACPR/145/2024 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_145_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/145/2024 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/145/2024 del 20 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b cum 80 al. 1, 2e phr. CPP ; ACPR/809/2022 du 17 novembre 2022; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 45 ad art. 393) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de police de ne pas lui avoir notifié valablement le jugement par défaut ainsi que d'avoir refusé sa requête de nouveau jugement.

E. 2.1

L'art. 366 CPP règle les conditions auxquelles la procédure par défaut peut être engagée. L'art. 366 al. 1 CPP prévoit que si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener; il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai. Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence; le tribunal peut aussi suspendre la procédure (art. 366 al. 2 CPP). La procédure par défaut ne peut être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (art. 366 al. 4 CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 368 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2). Le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3). L'art. 368 al. 1 CPP n'a d'autre portée que de permettre de déterminer le point de départ du délai de dix jours pour demander un nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 3 et références citées). Le destinataire d'une décision n'a certes pas à pâtir d'une erreur dans la notification. La jurisprudence n'attache toutefois pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification. Sous réserve des hypothèses dans lesquelles il existe des motifs sérieux de penser que la citation à comparaître n'a pas atteint l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_294/2009 du 3 juillet 2009 consid. 2.1), la personne condamnée par défaut ne saurait ainsi exiger la reprise de sa

cause pour le seul motif

- 7/14 - P/16180/2018 que la citation à comparaître ou le jugement de condamnation lui ont été notifiés par l'entremise de son défenseur (cf. ATF 132 I 249 consid. 7 p. 254 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.1).

E. 2.3

La procédure par défaut présuppose l'absence du prévenu, malgré la notification valable d'un mandat de comparution. L'art. 366 al. 1 et 2 CPP n'attache aucune importance à la raison de l'absence à ce stade de la procédure; ce n'est que lors de la demande d'un nouveau jugement en application de l'art. 368 CPP que le tribunal devra examiner si l'absence était excusable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 1.1.1).

E. 2.4

Une fois le jugement par défaut notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, aux conditions de l'art. 368 CPP, soit de faire appel, soit de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_562/2019 du 27 novembre 2019 consid. 1.1.2). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée. Ainsi, si la demande de nouveau jugement est admise, l'appel sera déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1 et 1.2). 2.5.1. En l'espèce, la recourante a déposé un recours devant la Chambre de céans contre la décision du Tribunal de police qui refuse sa demande de nouveau jugement, mais également un appel contre le jugement au fond rendu par défaut par cette même juridiction. L'objet de la présente procédure de recours est donc limité à l'examen du caractère excusable ou non du défaut de la recourante à l'audience de jugement du 27 juin 2023. Le point de savoir si le Tribunal de police pouvait valablement engager la procédure par défaut fera, le cas échéant, l'objet de la procédure d'appel; il ne sera pas traité ici. 2.5.2. Le pli recommandé contenant le jugement par défaut ayant été adressé à la recourante, à son domicile élu chez son conseil, soit conformément aux réquisits des art. 85 al. 2 et 87 al. 2 et 4 CPP, sa notification est valable (cf. aussi L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 368). Sa conclusion tendant à l'annulation de l'ordonnance querellée pour ce motif est ainsi infondée. Quoi qu'il en soit, il a déjà été jugé qu'une absence de notification personnelle au prévenu ne rendait pas nulle la notification du jugement, lorsque celle-ci a été

- 8/14 - P/16180/2018 valablement faite par pli recommandé à l'adresse de son conseil (art. 85 al. 1 et 87 al. 3 CPP; cf. ACPR/191/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.2. à 2.5). 2.5.3. À suivre la recourante, une annulation de l'ordonnance querellée se justifierait également au motif qu'elle a été notifiée pendant les fêtes de fin d'année et qu'il n'y avait pas d'urgence. La procédure pénale ne connaissant pas de fêtes judiciaires (art. 89 al. 2 CPP), l'argument tombe à faux.

E. 2.6

En dépit de sa formulation française pouvant prêter à confusion, l'art. 368 al. 3 CPP vise bien le défaut du condamné à l'audience de jugement lors de laquelle la procédure par défaut a été engagée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_141/2013 du 18 avril 2013 consid. 1 ; Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 12 ad art. 368). Malgré les termes "sans excuse valable", c'est une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1). Selon le Message du Conseil fédéral, la réglementation devrait se rapprocher du régime des cantons les plus libéraux qui accordaient au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune condition préalable, tout en permettant d'exclure les abus flagrants (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1286 ch. 2.8.5.2 ; cf. aussi N. SCHMID/D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 6 ad art. 368). L'absence n'est pas fautive lorsqu'il y a impossibilité objective (cas de force majeure) ou subjective (maladie, accident, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2020 précité consid. 4.1 ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., Zurich 2020, n. 9 ad art. 368 ; cf. aussi ATF 126 I 36 consid. 1b). En revanche, fait défaut sans excuse valable le prévenu qui, ayant reçu la citation à comparaître, ne se présente pas, alors qu'il lui aurait été possible (en cas d'empêchement non fautif) de demander un report des débats ou, à tout le moins, de présenter un justificatif en temps utile. En effet, le prévenu est tenu de donner suite au mandat de comparution ; en cas d'empêchement, il doit en informer l'autorité "sans délai" (art. 205 al. 1 et 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_453/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.3.1). Ont été jugées fautives, au vu des circonstances, l'absence d'un prévenu dont les certificats médicaux n'attestaient d'aucune incapacité à se déplacer d'Irlande en Suisse pour comparaître au procès, alors qu'il avait voyagé ailleurs en Europe avant et après la date de celui-ci sans que sa santé n'eût connu d'amélioration (arrêt du Tribunal fédéral 6B_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 2.4) ou encore celle d'un - 9/14 - P/16180/2018 prévenu au bénéfice d'une attestation médicale lui déconseillant de voyager (arrêt du Tribunal fédéral 6B_946/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.4). Une excuse valable à l'absence du prévenu a par contre été retenue en présence de plusieurs certificats médicaux attestant qu'il n'était pas capable de voyager et qu'un grand risque de détérioration de son état de santé existait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2011 du 19 juillet 2011 consid. 1.4.4).

E. 2.7

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, le fait qu'une personne condamnée par défaut se voie refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire est compatible avec l'art. 6 CEDH pour autant que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies : premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître ; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut ; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice. À propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats

était indépendante de sa volonté (arrêts CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 88 ainsi que 105 et ss a contrario; Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI p. 81 § 55 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_946/2017 précité).

E. 2.8

Le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre (art. 114 al. 1 CPP). Il suffit qu'il soit en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées. Les exigences pour admettre une telle capacité ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un avocat. Elles peuvent aussi être remplies si l'accusé n'a pas la capacité de discernement ni l'exercice des droits civils. En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité. Dite capacité s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4.2.1).

E. 2.9

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a été "dûment citée", au sens de l'art. 368 al. 3 CPP, à l'audience du 27 juin 2023.

- 10/14 - P/16180/2018 Reste à examiner si le Tribunal de police pouvait valablement considérer que le défaut de la recourante aux (nouveaux) débats était intervenu "sans excuse valable", soit de manière fautive, et pouvait ainsi rejeter sa demande de nouveau jugement.

E. 2.9.1

Il est certes établi, par des documents médicaux produits, que la recourante a dû subir une opération ambulatoire urgente pour une fracture du pied gauche, le 23 juin 2023 dans une clinique [à] D_____ [France]. L'opération a nécessité une anesthésie générale et a duré environ une heure trente. Elle a consisté en la pose de broches. Les soins post-opératoires ont résidé dans une botte plâtrée sans appui avec béquillage, assortie d'une prévention thrombo-embolique et d'une prescription d'anti-inflammatoires et d'antidouleurs. La première visite de contrôle était prévue le 17 juillet 2023. Bien qu'on ignore les circonstances et la date de la fracture – le certificat médical du Dr B_____ du 23 juin 2023 ne le mentionnant pas – il sera admis, à l'instar du premier juge, que la situation médicale de l'intéressée est suffisamment décrite et établie par les pièces produites, de sorte que l'audition de ce praticien n'est pas nécessaire. La recourante reproche tout d'abord au Tribunal de police d'avoir considéré qu'un déplacement à Genève pour comparaître à l'audience du 27 juin 2023 était possible. À la lecture du certificat médical, tous déplacements pour une durée de sept jours étaient contre-indiqués, par quoi il faut entendre, déconseillés, selon la définition donnée par le Larousse ("se présenter comme peu favorable étant donné les circonstances; être déconseillé", cf.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contre-indiquer/18804>, consulté le 13 février 2024 à 11h26). Partant, comme l'a relevé l'autorité intimée, ce document ne fait pas état d'une impossibilité de voyager en Suisse depuis D_____ pour assister à une audience de jugement et n'évoque aucune éventuelle conséquence d'un tel périple pour la santé de l'intéressée. Si le praticien entendait spécifiquement interdire le déplacement de la recourante en Suisse pour assister à des débats judiciaires, on pouvait attendre de sa part

qu'il s'exprime de manière plus catégorique (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_946/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.4 et 6B_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.2.2).

Contrairement aux allégués de la recourante, ledit certificat médical, tout comme le compte rendu opératoire du reste, n'indiquent pas que celle-ci devait rester alitée durant les sept jours suivant l'opération. Bien que plâtrée et béquillée, la recourante, quoiqu'âgée de 69 ans au moment de l'opération, demeurait néanmoins mobile après l'intervention, qui n'a connu, selon le

- 11/14 - P/16180/2018 compte rendu opératoire, aucune complication, preuve en est le rendez-vous de contrôle à fixer un mois plus tard. Les soins post-opératoires mentionnés, consistant exclusivement en une prévention antithrombotique accompagnée d'une médication anti-inflammatoire et antidouleur n'apparaissent par ailleurs pas de nature à empêcher tout déplacement. Qu'une injection sous-cutanée quotidienne d'un anticoagulant à domicile par une infirmière ait été prescrite pour une durée de six semaines ne saurait davantage constituer un obstacle, telle modalité pouvant parfaitement être pratiquée à Genève aussi. Il y a dès lors lieu d'admettre que la recourante n'était pas dans l'impossibilité de se déplacer de D_____ à Genève – soit un trajet en train de moins de quatre heures – pour déférer à la convocation, moyennant le cas échéant des aménagements (chaise roulante, assistance durant le transport, voire transport médicalisé par la route, etc.) que l'on pouvait attendre d'elle qu'elle organisât – le délai de trois jours entre l'opération et la date de l'audience, dont la date était connue de longue date, étant suffisant –.

E. 2.9.2

La recourante reproche ensuite au Tribunal de police d'avoir considéré qu'elle était en état de comparaître, malgré sa médication. Or, aucun des documents médicaux produits ne font état d'une altération – de surcroît sévère – de ses capacités intellectuelles et physiques post-opératoires, l'empêchant de participer à une audience quatre jours après l'intervention. Rien ne permet ainsi d'affirmer que l'anesthésie générale d'une heure trente subie aurait eu des conséquences sur ses capacités cognitives, compte tenu de son âge, ni qu'elle aurait souffert d'un choc opératoire, comme elle le prétend, étant relevé qu'elle aurait été assistée de son conseil. La posologie mentionnée dans les ordonnances produites n'évoque par ailleurs aucune prescription "massive", contrairement à ce que voudrait faire accroire la recourante. Cette dernière était assisté d'un conseil et pouvait au demeurant demander des aménagements en terme d'horaires.

E. 2.9.3

Ainsi, il résulte de ce qui précède que l'absence de la recourante à l'audience de jugement résultait d'une imprévoyance devant lui être imputée à faute, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal de police a rejeté sa demande de nouveau jugement.

- 12/14 - P/16180/2018

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/16180/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.